



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/130/A

Date du prononcé

14 décembre 2022

Numéro du rôle

2022/AL/275

En cause de :

T.
C/
SPF SECURITE SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire définitif

* recevabilité de l'appel
Articles 704, § 2 ; 792 ; 1051 ; 46 ; 53*bis* du Code judiciaire

EN CAUSE :

Madame T.,

partie appelante, ci-après dénommée « Madame T. »,
ayant comparu par son conseil Maître

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0367.303.366,
partie intimée,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 4^e Chambre (R.G. 20/130/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 12 mai 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 mai 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 juin 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 juin 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaires, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 novembre 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'Etat belge, remises au greffe de la cour le 20 juillet 2022 ;
- les pièces de madame T., remises au greffe de la cour le 20 juillet 2022 ; les pièces déposées à l'audience du 9 novembre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 novembre 2022.

Après la clôture des débats, Madame _____, substitut général, a été entendue en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige est une décision médicale adoptée par l'État belge le 27 janvier 2020 suite à une demande d'allocations formée le 12 novembre 2019 par madame T.

L'État belge a considéré que madame T. ne remplissait pas les conditions médicales pour l'octroi des allocations de remplacement de revenus et d'intégration (1 point sur 18) à la date du 1^{er} décembre 2019.

2.

Par une requête du 8 avril 2020, madame T. a contesté cette décision. Elle a demandé la désignation d'un expert sur base de nouveaux rapports médicaux (nouvelles formules 3 et 4).

3.

Par un jugement du 27 novembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 22 octobre 2021, rendu par défaut de madame T.¹, le tribunal a entériné le rapport d'expertise et dit que madame T. présente à la date du 1^{er} décembre 2019, une réduction d'autonomie de 5 points. Pour le surplus, la demande de madame T. est déclarée non fondée. Il a condamné l'État belge aux dépens (frais de l'expertise et contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Madame T. a interjeté appel par une requête déposée au greffe de la cour le 12 mai 2022. Elle expose que « *La conclusion a été rendu le 22/10/21 Sans quoi je n'est pas reçu les documents de la décision. Pour cela je téléphone au tribunal de Huy le 11 mai 22 pour avoir*

¹ Le pli judiciaire annonçant la fixation du dossier à l'audience du 24 septembre 2019, après dépôt du rapport d'expertise, a été signé pour réception par madame T. le 23 juin 2021.

des nouvelle du dossier. Et effectivement, il appercevoit qu'il n'avait pas reçu l'accusé du recommandé c'est pour cela que Huy m'envoie faire mon rappel ce jour le 12 mai 22 » (sic).

II. DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 22 octobre 2021 et a été notifié par pli judiciaire, sur base de l'article 792 du Code judiciaire, avec mention des voies de recours.

Le pli judiciaire est daté du 27 octobre 2021. Il a été remis à la poste le jour même mais le dossier de la procédure de première instance ne contient pas l'accusé de réception par madame T.

Pour information, l'accusé de réception de l'Etat belge est daté du 28 octobre 2021.

L'appel a été formé par une requête du 12 mai 2022, madame T. précisant ne pas avoir reçu la notification du jugement. A l'audience du 9 novembre 2022, le conseil de madame T. soutient la recevabilité de son appel.

L'Etat belge soulève quant à lui l'irrecevabilité de l'appel : il est tardif, ayant été introduit plus d'un mois après la notification du jugement.

La requête d'appel ne contient pas, par ailleurs, l'énonciation des griefs.

La cour rappelle que l'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, du Code judiciaire) à dater de la notification du jugement (article 792 du Code judiciaire et article 704, §2, du Code judiciaire).

La notification effectuée par pli judiciaire est accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis, 1°, du Code judiciaire.

Cet article 53bis a donc pour but de déterminer la date de prise de cours des effets d'une notification².

La date de présentation au domicile du destinataire doit donc être déterminée pour connaître la date de prise de cours du délai d'appel.

C'est parce que ce jour est susceptible d'être connu avec exactitude, en application des modalités de notification prévues par l'article 46 du Code judiciaire, que le délai court à compter du lendemain de l'accomplissement de cette notification par pli judiciaire en application de l'article 53bis, 1°.

² A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », J.T., 2006/36, n° 6242, p. 669-674.

L'article 53*bis*, 2°, détermine la date d'accomplissement de la notification lorsque le jour exact n'est pas susceptible d'être connu. Dans ce cas, le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé ou le pli simple a été remis aux services de la poste. L'article instaure une présomption légale *juris tantum*, le pli est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste³.

L'article 46, §2, du Code judiciaire dispose que dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33⁴, 34⁵, 35⁶ et 39⁷. La personne à qui le pli est remis signe et date l'accusé de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. Le refus de signer ou de dater est relaté par le préposé des services postaux au bas de l'accusé de réception.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, il en est laissé avis dans la boîte aux lettres. Le pli est tenu en dépôt à l'endroit désigné sur l'avis pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

³ Cass., 14 février 2019, *J.T.*, 2020/1, n° 6797, p. 12.

⁴ L'article 33 dispose que la signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise en mains propres du destinataire. La signification à personne peut être faite au destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve.

Si le destinataire refuse de recevoir la copie de l'acte, l'huissier de justice constate ce refus sur l'original et la signification est réputée faite à personne.

⁵ L'article 34 traite de la signification à faire à une personne morale (elle est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise à l'organe ou au préposé qui a qualité, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation régulière, pour représenter, même avec d'autres, la personne morale en justice).

⁶ L'article 35 précise que si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif.

La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.

Elle ne peut être remise à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

Le commissaire de police lorsqu'il en est instruit doit donner à l'huissier de justice instrumentant l'indication du lieu de résidence de la partie qui n'a pas de domicile.

⁷ L'article 39 vise le cas dans lequel le destinataire a élu domicile chez un mandataire (La signification et la notification peuvent être faites à ce domicile. Si la copie est remise au domicile élu en mains propres du mandataire, la signification est réputée faite à personne. La signification et la notification ne peuvent plus avoir lieu au domicile élu, si le mandataire est décédé, s'il n'y est plus domicilié ou s'il a cessé d'y exercer son activité).

Cet article 46 du Code judiciaire n'impose pas aux services de la poste d'indiquer la date à laquelle le pli judiciaire est présenté au domicile du destinataire.

Seule la date à laquelle ce pli est remis est mentionnée sur l'avis de réception.

Ce jour peut correspondre à celui du passage des services postaux au domicile du destinataire ou à celui au cours duquel le destinataire ou son mandataire le retire auprès des services postaux suite au dépôt d'un avis de passage.

Cet avis de passage daté correspond à la date de présentation du pli au domicile du destinataire mais ne sera connu de l'expéditeur que si le pli n'est pas retiré et donc renvoyé à l'expéditeur.

En l'espèce, la date de présentation du pli judiciaire au domicile de madame T. reste inconnue à défaut de disposer du volet contenant les mentions de l'accusé de réception.

Le fait même de la présentation n'est pas établi.

La remise du pli judiciaire à la poste est par contre établie.

En cas d'incertitude et donc d'inapplicabilité de l'article 53*bis*, 1°, d'autres dates peuvent être retenues⁸.

Celle prévue par l'article 53*bis*, 2°, du Code judiciaire, en cas de notification sans avis de réception : il s'agirait alors de la date correspondant au troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste - le mercredi 27 octobre 2021 -, sauf preuve contraire du destinataire, et donc de la date du mardi 2 novembre 2021.

Celle qui correspond à la solution dégagée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 2006⁹ : une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. C'est, en effet, à cette date que le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance.

En l'espèce, il s'agirait du jeudi 28 octobre 2021.

La cour opte pour la première solution sachant qu'il ne s'agit que d'une présomption réfragable.

Dès lors que madame T. n'apporte pas la preuve contraire (en s'étant adressée aux services de la poste pour connaître le sort de ce pli judiciaire dont la preuve de l'envoi se trouve au dossier de procédure mais qu'elle soutient ne jamais avoir reçu), son appel doit être considéré comme étant tardif.

6.

Une autre condition de recevabilité de cet appel pose également problème.

L'article 1057, 7°, du Code judiciaire impose en effet que la requête d'appel contienne, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.

⁸ A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », *J.T.*, 2006/36, n° 6242, p. 669-674.

⁹ Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 2006, *J.T.*, 2006/36, n° 6242, p. 675-679.

La doctrine¹⁰ enseigne que cette exigence répond à une triple préoccupation : permettre à l'intimé de préparer aussitôt sa défense ; réduire, autant que possible, les appels dilatoires et permettre au juge d'appel de percevoir immédiatement la portée du recours.

Énoncer ses griefs signifie dire ce que l'on reproche au jugement incriminé, ce en quoi on voudrait qu'il soit réformé. Les griefs peuvent être de fond et/ou de procédure sans obligation d'énoncer l'entièreté des griefs, ni de donner le fondement de ceux-ci.

La Cour de cassation a en effet précisé sur ce point¹¹ que pour respecter cette obligation d'énonciation des griefs, il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée sachant que cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée sans que cette obligation implique que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci.

L'article 860 du Code judiciaire prévoit que quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.

L'article 861 du même code dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

La même doctrine enseigne que la partie doit démontrer que, par le fait de l'omission ou de l'irrégularité dans l'acte, l'exercice de ses droits de défense a été concrètement atteint, ce qui n'est, en réalité, qu'une application du principe plus général de loyauté procédurale.

En l'espèce, la requête ne contient aucun grief portant sur la décision attaquée. Elle aborde uniquement la problématique de sa notification.

Le litige étant médical, aussi bien la cour que l'Etat belge pouvaient percevoir la portée implicite et à tout le moins conservatoire de cet appel.

7.

L'appel est donc irrecevable en raison de sa tardiveté.

¹⁰ CLOSSET-MARCHAL, G., Acte d'appel : motivation et emploi des langues, R.G.D.C. 2017, liv. 2, 120-122.

¹¹ Cass. , RG S.12.0024.F, 22 octobre 2012, O.N.S.S. / K.L., J.T.T. 2013, liv. 1145, 10.

A toutes fins utiles, sur le fond

8.

Sur le fond, à titre très superfétatoire, l'Etat belge constate qu'aucun élément ne permet de remettre en cause les constatations médicales de l'expert.

Le conseil de madame T. s'en réfère à justice sur le fond.

Madame T. a déposé des pièces médicales :

- un listing des rendez-vous chez un kinésithérapeute en mai et juin 2022 ;
- une prescription de kinésithérapie du 5 mai 2022 pour lombalgies ;
- un rapport de consultation de médecine physique du 4 mai 2022 et du 10 mai 2022 dans le cadre de la prise en charge en kinésithérapie et de la majoration des douleurs au niveau des membres inférieurs ;
- un rapport de consultation de médecine générale du 25 mai 2022 (tomodensitométrie de la colonne lombaire) ;
- une prescription de kinésithérapie vestibulaire du 15 juin 2022 ;
- le rapport d'un examen ENMG du 1^{er} juillet 2022 qui reste situé dans les limites de la normal.

Aucune de ces pièces ne permet de remettre en cause les conclusions d'expertise entérinées par le tribunal, à défaut d'avis médical circonstancié sur la capacité de gain et la réduction d'autonomie de madame T.

III. LES DEPENS

Les dépens sont liquidés par madame T. étant l'indemnité de procédure due pour la procédure d'appel.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel irrecevable,

Condamne l'Etat belge aux frais et dépens de la procédure d'appel étant la somme de 218,67 EUR due à titre d'indemnité de procédure et la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , Conseiller faisant fonction de Président, et Monsieur , Conseiller social au titre d'employé, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

le Conseiller social

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **14 décembre 2022**, par Monsieur , Premier Président, qui remplace Madame , Conseiller, conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire :

le Greffier

le Premier Président